



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-276

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance
de l'animal à NIORT**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 2.1.3. Animaux recueillis dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou administrative du règlement intérieur de la Fourrière pour Animaux de Niort en date du 23 janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal du 23 février 2026 pris par l'officier de police judiciaire, Monsieur THINON Frédéric, pour prendre en charge 1 chat non identifié inscrit au registre sous le numéro 26030003, suite au décès de l'occupante d'un logement situé 2 rue des trois mariés ;

Vu l'accord écrit en date du 23 février 2026 des héritiers autorisant la prise en charge le chat par la Ville de Niort et sa Fourrière pour animaux et le placé à suivre auprès de l'association SPA ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer le chat précité à la fourrière pour animaux de Niort ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chat inscrit au registre sous le numéro 26030003, est placé à la fourrière municipale de NIORT en date du 03 mars 2026. Son entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Art. 2 : Il sera identifié et fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art. 3 : A compter du 16 mars 2026, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire/détenteur, il sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 16 mars 2026, le propriétaire/détenteur réclame son animal, il lui sera remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que l'animal lui appartient en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant sa propriété/détention. La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par l'identification effective de l'animal et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 079-217901917-20260311-2026_276-AR



Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué



Dominique SIX